



16ème législature

Question N° : 15522	De M. Philippe Berta (Démocrate (MoDem et Indépendants) - Gard)	Question écrite
Ministère interrogé > Industrie et énergie		Ministère attributaire > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
Rubrique > recherche et innovation	Tête d'analyse > Modes de calcul de l'attribution du CIR aux jeunes entreprises innovantes (JEI)	Analyse > Modes de calcul de l'attribution du CIR aux jeunes entreprises innovantes (JEI).
Question publiée au JO le : 20/02/2024 Date de changement d'attribution : 27/02/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, concernant le crédit d'impôt recherche à l'adresse des jeunes entreprises innovantes (JEI) et la mise en œuvre de nouveaux modes de calcul de l'administration fiscale, fondés sur une décision récente de la cour administrative d'appel de Lyon (CAA 21 septembre /2023, n° 21LY03203). Alors que le besoin de biotechnologies de santé s'intensifie et à l'heure de la souveraineté industrielle, ces nouveaux modes de calcul introduisent d'importantes incertitudes sur le traitement des subventions en matière de crédit impôt recherche. Ils ont pour incidence de réduire significativement le CIR de ces jeunes entreprises innovantes. Ainsi, ils risquent donc d'impacter négativement le financement de la R et D et la trésorerie des entreprises en pleine croissance. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours à ce sujet et quelles mesures seront prises au niveau national afin que les jeunes entreprises, et notamment les biotechs, ayant bénéficié d'aides publiques au moment de déterminer leur assiette de CIR ne soient pas impactées par cette jurisprudence.